

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2017

**RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 154

présenté par

M. Potier, M. Carvounas, M. Hutin, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Battistel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L.O. 127 du code électoral, est inséré un article L.O. 127-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 127-1. – Nul ne peut exercer plus de trois mandats successifs. Cette disposition est applicable à compter du prochain renouvellement en tenant compte des mandats accomplis antérieurement. »* »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même.